

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

(2014/C 75/03)

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2011

*(À appliquer à toute l'année pour l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse)*

Les coûts moyens annuels ne tiennent pas compte de l'abattement de 20 % prévu par l'article 94, paragraphe 2, et par l'article 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil <sup>(1)</sup>.

Les coûts moyens mensuels nets ont été réduits de 20 %.

**I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72**

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2011 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(2)</sup> seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

Article 94	Annuels	Mensuels nets
Belgique	1 852,35 EUR	123,49 EUR
Bulgarie (par personne) — Membres de la famille de travailleurs âgés de moins de 65 ans	295,23 BGN	19,68 BGN
Bulgarie (par personne) — Membres de la famille de travailleurs âgés de 65 ans et plus	557,55 BGN	37,17 BGN
Grèce	1 449,27 EUR	96,62 EUR
France	2 441,38 EUR	162,76 EUR
Chypre	877,17 EUR	58,48 EUR
Luxembourg	2 761,52 EUR	184,10 EUR
Pays-Bas (par personne) — Membres de la famille de travailleurs sans considération d'âge	2 213,77 EUR	147,58 EUR
Pologne (par personne) — Membres de la famille de travailleurs âgés de moins de 65 ans	1 235,12 PLN	82,34 PLN
Pologne (par personne) — Membres de la famille de travailleurs âgés de 65 ans et plus	3 891,58 PLN	259,44 PLN
Slovénie (par personne — par membre de la famille d'un travailleur)	735,77 EUR	49,05 EUR
Royaume-Uni	2 147,56 GBP	143,17 GBP

**II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72**

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2011 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

Article 95	Annuels	Mensuels nets
Belgique	5 706,22 EUR	380,41 EUR

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Article 95	Annuels	Mensuels nets
Bulgarie	295,23 BGN	19,68 BGN
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
Bulgarie	557,55 BGN	37,17 BGN
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
Grèce	2 839,91 EUR	189,33 EUR
France	5 645,06 EUR	376,34 EUR
Chypre	1 165,67 EUR	77,71 EUR
Luxembourg	9 724,46 EUR	648,30 EUR
Pays-Bas	2 213,77 EUR	147,58 EUR
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
Pays-Bas	10 366,68 EUR	691,11 EUR
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
Pologne	1 235,12 PLN	82,34 PLN
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
Pologne	3 891,58 PLN	259,44 PLN
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
Slovénie	1 879,07 EUR	125,27 EUR
Royaume-Uni	4 065,74 GBP	271,05 GBP

## COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2011

(À appliquer à toute l'année pour les États membres de l'Union)

**I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 <sup>(3)</sup>**

Pour les États membres de l'Union, les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2011 aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que l'assuré [article 17 du règlement (CE) n° 883/2004] seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

Article 94	Annuels	Mensuels nets X = 0,20
Royaume-Uni	2 147,56 GBP	143,17 GBP

<sup>(3)</sup> En vertu de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009, les États membres peuvent continuer à appliquer les articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72 pour le calcul du forfait jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015.

## II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 <sup>(4)</sup>

Pour les États membres de l'Union, les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2011 au titre de l'article 24, paragraphe 1, et des articles 25 et 26 du règlement (CE) n° 883/2004 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

Article 95	Annuels	Mensuels nets X = 0,20	Mensuels nets X = 0,15 <sup>(1)</sup>
Royaume-Uni	4 065,74 GBP	271,05 GBP	287,99 GBP

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009, l'abattement appliqué au forfait mensuel est de 15 % (x = 0,15) pour les titulaires de pensions ou de rentes et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent ne figure pas à l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004.

### COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2012

(À appliquer entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2012 pour la Suisse)

(À appliquer entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2012 pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège)

Les coûts moyens annuels ne tiennent pas compte de l'abattement de 20 % prévu par l'article 94, paragraphe 2, et par l'article 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil.

Les coûts moyens mensuels nets ont été réduits de 20 %.

## I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2012 <sup>(5)</sup> aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

Article 94	Annuels	Mensuels nets
République tchèque (par personne) — Membres de la famille de travailleurs âgés de moins de 65 ans	15 801,12 CZK	1 053,41 CZK
République tchèque (par personne) — Membres de la famille de travailleurs âgés de 65 ans et plus	48 453,08 CZK	3 230,21 CZK
Allemagne (par personne — par membre de la famille d'un travailleur)	1 396,91 EUR	93,13 EUR
Estonie (par personne) — Membres de la famille de travailleurs âgés de moins de 63 ans	433,47 EUR	28,90 EUR
Estonie (par personne) — Membres de la famille de travailleurs âgés de 63 ans et plus	1 082,08 EUR	72,14 EUR
Espagne	1 163,28 EUR	77,55 EUR
Italie	2 534,21 EUR	168,95 EUR
Liechtenstein	4 284,33 CHF	285,62 CHF
Suisse	2 804,70 CHF	186,98 CHF

<sup>(4)</sup> Idem.

<sup>(5)</sup> Pour la Suisse, ces montants s'appliquent en ce qui concerne les prestations en nature servies pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2012. Pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ces montants s'appliquent en ce qui concerne les prestations en nature servies pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2012.

## II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2012 <sup>(6)</sup> au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

Article 95	Annuels	Mensuels nets
République tchèque	15 801,12 CZK	1 053,41 CZK
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
République tchèque	48 453,08 CZK	3 230,21 CZK
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
Allemagne	5 503,77 EUR	366,92 EUR
Estonie	433,47 EUR	28,90 EUR
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 63 ans		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 63 ans		
Estonie	1 082,08 EUR	72,14 EUR
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 63 ans et plus		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 63 ans et plus		
Espagne	3 706 EUR	247,07 EUR
Italie	2 947,70 EUR	196,51 EUR
Liechtenstein	9 176,29 CHF	611,75 CHF
Suisse	7 255,98 CHF	483,73 CHF

### COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2012

(À appliquer à toute l'année pour les États membres de l'Union)

(À appliquer entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2012 pour la Suisse)

(À appliquer entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2012 pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège)

## I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 <sup>(7)</sup>

Pour les États membres de l'Union, les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2012 <sup>(8)</sup> aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que l'assuré [article 17 du règlement (CE) n° 883/2004] seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

Article 94	Annuels	Mensuels nets X = 0,20
Espagne	1 163,28 EUR	77,55 EUR
Italie	2 534,21 EUR	168,95 EUR

<sup>(6)</sup> Idem.

<sup>(7)</sup> En vertu de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009, les États membres peuvent continuer à appliquer les articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72 pour le calcul du forfait jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015.

<sup>(8)</sup> Pour la Suisse, ces montants s'appliquent en ce qui concerne les prestations en nature servies pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2012. Pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ces montants s'appliquent en ce qui concerne les prestations en nature servies pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2012.

**II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 <sup>(9)</sup>**

Pour les États membres de l'Union, les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2012 <sup>(10)</sup> au titre de l'article 24, paragraphe 1, et des articles 25 et 26 du règlement (CE) n° 883/2004 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

Article 95	Annuels	Mensuels nets X = 0,20	Mensuels nets X = 0,15 <sup>(1)</sup>
Espagne	3 706 EUR	247,07 EUR	262,51 EUR
Italie	2 947,70 EUR	196,51 EUR	208,80 EUR

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009, l'abattement appliqué au forfait mensuel est de 15 % (x = 0,15) pour les titulaires de pensions ou de rentes et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent ne figure pas à l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004.

---

<sup>(9)</sup> Idem.

<sup>(10)</sup> Idem.